

Article R3515-8 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Le fait pour l'employeur de ne pas afficher la signalisation indiquant l'interdiction de vapoter dans les lieux soumis à cette obligation est puni d'une amende de 450 euros maximum.

Article R3515-8 du Code de la santé publique

Le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article L. 3513-6, de ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3513-3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3 e classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques addictives dans le cadre professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer dans les véhicules de l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en entreprise peut-il être un motif de licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Cigarette électronique sur les chantiers : existe-t-il une réglementation ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)